FFESSM
FÉDÉRATION FRANÇAISE
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

CONTRAT D'EXERCICE D'UN MÉDECIN DU SPORT

assurant la prise en charge médicale des sportifs des équipes de France de la FFESSM

Conforme aux dispositions du Code de la santé publique, du Code de déontologie médicale et au règlement médical fédéral de la FFESSM.

Entre **:**

La Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « la Fédération »,

d'une part**,**

et :

Le docteur :

- Nom et prénom :
- N° RPPS :
- Adresse professionnelle :
- Adresse électronique :
- Téléphone :

inscrit au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de _____,

ci-après dénommé « le Médecin »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mission

La fédération confie au médecin une mission de soins et de prévention au bénéfice des sportifs composant les équipes de France de _____.

Dans ce cadre, le Médecin assure :

- les soins médicaux immédiats rendus nécessaires lors des stages, entraînements, compétitions ou déplacements ;
- les actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- les conseils médicaux destinés à préserver l'intégrité physique et psychique des sportifs

- l'orientation vers les professionnels de santé compétents lorsque l'état du sportif le nécessite.

Les soins peuvent être réalisés en présentiel ou, lorsque les conditions légales sont réunies, par téléconsultation.

La présente mission exclut expressément toute activité de médecine de contrôle, d'expertise ou d'évaluation médico-administrative.

Le Médecin demeure libre de ses prescriptions et décisions médicales dans le respect des données acquises de la science et des règles déontologiques.

Article 2 – Obligations du Médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer sa mission conformément aux dispositions législatives, réglementaires et déontologiques applicables ;
- informer les sportifs de leur état de santé et des traitements proposés conformément aux dispositions du Code de la santé publique ;
- recueillir leur consentement libre et éclairé ;
- assurer la continuité des soins ;
- communiquer, avec l'accord du sportif lorsque celui-ci est requis, les informations utiles au médecin traitant ;
- prendre toute décision exclusivement guidée par l'intérêt de la santé du sportif.

Le médecin informe le sportif lorsqu'un traitement prescrit contient une substance interdite ou soumise à restriction dans le cadre de la réglementation antidopage.

Il accompagne, le cas échéant, les démarches relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Article 3 – Information réciproque

La Fédération s'engage à informer sans délai le médecin de toute décision ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur la santé, la sécurité ou le suivi médical des sportifs.

Article 4 – Secret médical et confidentialité

Le médecin est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues notamment par les dispositions du Code pénal, du Code de la santé publique et du Code de déontologie médicale.

La Fédération s'engage à respecter et faire respecter le secret médical par l'ensemble de ses dirigeants, salariés, bénévoles et intervenants.

Aucune information médicale nominative ne peut être communiquée à un tiers sans l'accord du sportif ou en dehors des cas légalement prévus.

Article 5 – Protection des données médicales

La Fédération met à la disposition du médecin les moyens nécessaires à la conservation sécurisée des données médicales.

Les traitements de données de santé sont réalisés conformément :

- au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- aux dispositions du Code de la santé publique ;
- aux recommandations de la CNIL et des autorités compétentes.

Article 6 – Indépendance professionnelle

Le médecin exerce sa mission en toute indépendance.

Aucune instruction, pression ou contrainte ne peut lui être imposée concernant :

- le diagnostic ;
- les prescriptions ;
- les décisions relatives à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale ;
- les mesures de prévention ou de protection de la santé des sportifs.

Les décisions médicales s'imposent à la Fédération lorsqu'elles sont justifiées par la protection de la santé du sportif.

Article 7 – Prévention du dopage

Le médecin participe à la prévention des pratiques dopantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

S'il constate des éléments susceptibles de révéler une pratique de dopage, il agit conformément aux obligations légales et déontologiques qui lui sont applicables.

Article 8 – Moyens mis à disposition

La Fédération met à disposition du médecin :

- les locaux nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- les équipements médicaux adaptés ;
- les moyens administratifs et logistiques nécessaires ;
- les dispositifs permettant l'accès sécurisé aux informations médicales.

Le médecin dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel soignant placé sous sa responsabilité.

Article 9 – Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée d'une olympiade, conformément au règlement médical fédéral.

Il prend effet à compter du _____ pour se terminer le _____.

Il pourra être renouvelé par accord écrit des parties.

Article 10 – Activités extérieures

Le présent contrat n'interdit pas au médecin l'exercice d'autres activités professionnelles.

Toutefois, il s'interdit d'utiliser ses fonctions au sein de la Fédération pour développer une clientèle personnelle ou détourner les sportifs de leur médecin traitant.

Article 11 – Communication et publicité

Le médecin s'interdit toute publicité ou communication à caractère promotionnel incompatible avec les règles déontologiques applicables à la profession médicale.

Toute communication publique relative à sa mission au sein de la Fédération doit respecter les règles ordinales en vigueur.

Article 12 – Assurance

Pour les activités exercées dans le cadre du présent contrat, le médecin bénéficie de la couverture d'assurance souscrite par la Fédération.

S'il dispose d'une assurance personnelle de responsabilité civile professionnelle, il s'engage à informer son assureur de l'existence du présent contrat.

Article 13 – Indemnisation et remboursement des frais

Le médecin peut percevoir une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par la Fédération.

Il est remboursé, sur justificatifs, de l'ensemble des frais raisonnables engagés pour les besoins de sa mission, notamment :

- transport ;
- hébergement ;
- restauration ;
- matériel médical.

Aucune rémunération ne peut être liée aux résultats sportifs ou aux performances des athlètes.

Article 14 – Formation continue

Le Médecin s'engage à maintenir et actualiser ses connaissances professionnelles conformément à son obligation de développement professionnel continu.

Article 15 – Conciliation préalable

Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat fera l'objet d'une tentative préalable de conciliation.

Un conciliateur sera désigné par chacune des parties parmi les membres du Conseil de l'Ordre des médecins ou toute personne qualifiée choisie d'un commun accord.

Les conciliateurs disposeront d'un délai maximal de trois mois pour proposer une solution amiable.

Article 16 – Résiliation

Chaque partie peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

La résiliation peut intervenir sans préavis en cas :

- de faute grave ;
- de manquement déontologique incompatible avec la poursuite de la mission ;
- d'interdiction d'exercice prononcée à l'encontre du médecin ;
- de disparition de la mission ou du programme sportif concerné.

Article 17 – Communication au Conseil de l'Ordre

Conformément à l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant, renouvellement ou modification seront transmis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins compétent.

Article 18 – Absence de convention occulte

Les parties déclarent sur l'honneur qu'aucun accord, avenant ou contre-lettre relatif au présent contrat n'existe en dehors des documents transmis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la FFESSM

Nom :
Fonction :
Signature :

Le médecin